



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maisons de retraite

Question écrite n° 36221

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des maisons de retraite médicalisées qui ne peuvent bénéficier de crédits supplémentaires pour faire face à la nécessaire extension de leur capacité d'accueil, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire. Il lui demande quelle mesure d'urgence peut être prise afin de corriger rapidement cette insuffisance de moyens, et permettre ainsi aux établissements concernés de recruter tout le personnel nécessaire, notamment infirmiers et aide-soignants.

Texte de la réponse

Un important effort de création de places de section de cure médicale (SCM) et de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) a été consenti depuis 1997. C'est ainsi qu'en 1997, 1998 et 1999 ont été ouverts des crédits correspondant au financement de 7 000 places de SCM de 2 000 places de SSIAD nouvelles pour chacune des trois années. Ces crédits ont été notifiés aux préfets de région chargés de leur répartition entre les départements, les enveloppes étant calculées de manière à réduire les écarts entre ceux-ci. En 2000, la médicalisation de ces établissements pourra être poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de la tarification, prévue par la loi du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance. Cette réforme, dont les textes d'application ont été publiés au Journal officiel du 27 avril 1999, a pour premier objectif de remplacer la tarification actuelle, fondée sur le statut juridique de l'établissement, par une tarification reposant sur l'état de dépendance des personnes accueillies. Elle instaure, à l'intérieur du budget des établissements, trois sections tarifaires distinctes - l'hébergement, les prestations « domestiques et sociales » liées à la dépendance, les soins médicaux - basées sur les coûts de revient réels et non plus sur des forfaits comme actuellement. Elle permettra donc une meilleure médicalisation des établissements ayant conclu, avec l'autorité compétente pour l'assurance maladie et le conseil général, la convention tripartite prise en application de l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, ainsi que le recrutement des personnels susceptibles d'améliorer la prise en charge des personnes âgées dépendantes. L'allocation de moyens supplémentaires pour répondre à ces besoins s'effectuera progressivement, en fonction des engagements pris dans le cadre de la convention. La loi de financement de la sécurité sociale prévoira chaque année des mesures nouvelles au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour permettre la montée en charge progressive du nouveau dispositif. Ainsi sera assurée l'articulation des dispositions relatives à la nouvelle tarification avec celles des lois annuelles de financement de la sécurité sociale. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 comporte des mesures nouvelles pour la médicalisation des établissements accueillant des personnes âgées dépendants, spécifiquement destinées à accompagner la mise en oeuvre et la montée en charge de la nouvelle tarification. Elle prévoit en outre que l'enveloppe consacrée par l'assurance maladie au secteur médico-social augmentera de 4,9 %, soit une progression des moyens nouveaux de 50 % par rapport à 1999. Enfin, la programmation des crédits nouveaux consacrés à la médicalisation des établissements fera l'objet d'un plan pluri-annuel sur la période 2001-2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36221

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 6003

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 922